

25 septembre 2012

*Commission des lois*

Proposition de loi visant à former aux cinq gestes qui sauvent face à un accident de la route lors de la préparation des permis de conduire  
(n° 144)

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À FORMER AUX CINQ GESTES QUI SAUVENT FACE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE LORS DE LA PRÉPARATION DES PERMIS DE CONDUIRE (N° 144)

### AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Gérard,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Substituer aux alinéas 1 à 4 les deux alinéas suivants :

« L'article 16 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est ainsi rédigé :

« Les examens du permis de conduire comportent une épreuve sanctionnant la connaissance des notions élémentaires de premiers secours dite des cinq gestes qui sauvent : alerter les secours, baliser les lieux et protéger les victimes, ventiler, comprimer l'hémorragie et sauvegarder la vie des blessés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir l'insertion du nouveau dispositif de formation aux gestes de premiers secours dans la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et non dans le code de la route.

La question des différentes composantes des examens du permis de conduire relève en effet d'une disposition de nature réglementaire dans le code de la route (article R. 221-3), alors que le traitement d'un sujet de sécurité routière, telle la création du nouveau dispositif de formation aux premiers secours, trouve davantage sa place dans la loi du 12 juin 2003 dédiée à la lutte contre la violence routière.

Ce dispositif viendra se substituer à la rédaction actuelle de l'article 16 de la loi de 2003, qui prévoyait une simple sensibilisation aux notions élémentaires de premiers secours dans le cadre de la formation en vue de la délivrance du permis de conduire, mesure dont le décret d'application n'a pas été publié.

## PROPOSITION DE LOI VISANT À FORMER AUX CINQ GESTES QUI SAUVENT FACE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE LORS DE LA PRÉPARATION DES PERMIS DE CONDUIRE (N° 144)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bernard Gérard,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« La formation aux notions élémentaires de premiers secours et sa validation, constitutives de cette épreuve, sont assurées par les associations de secourisme agréées. Cette épreuve se déroule dans des conditions... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle formation s'inscrit dans le dispositif général existant de la dispense des formations aux premiers secours, conformément aux précisions figurant dans l'exposé des motifs de la proposition de loi : l'apprentissage des « gestes qui sauvent » comme les modalités de sa validation relèveront donc des associations de secourisme agréées, sans qu'il soit conféré aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière une mission nouvelle, qui supposerait une charge de travail et une formation supplémentaires.

Il reviendra au pouvoir réglementaire de définir, comme il le fait aujourd'hui, par exemple, pour l'attribution du certificat « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), les conditions de validation de la formation, autrement dit les conditions requises pour la remise de l'attestation (par exemple, le fait d'avoir participé à toutes les phases de la formation, le fait d'avoir effectué les différents gestes de premiers secours au cours de l'apprentissage, le fait d'avoir effectué telle ou telle activité d'application, etc.). Les associations de secourisme qui dispensent la formation veilleront dans le même temps à ce que le candidat remplisse ces différentes conditions.

# CL3

## **PROPOSITION DE LOI VISANT À FORMER AUX CINQ GESTES QUI SAUVENT FACE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE LORS DE LA PRÉPARATION DES PERMIS DE CONDUIRE (N° 144)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Bernard Gérard,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la précision apportée par un autre amendement à l'article 1<sup>er</sup> s'agissant du rôle des associations de secourisme agréées dans la dispense de la nouvelle formation et sa validation, cet amendement tend à supprimer cet article 2 visant à compenser les charges résultant pour l'État de la mise en œuvre de la présente proposition de loi. Son utilité n'est pas avérée, l'État n'ayant pas à supporter les coûts liés à la nouvelle formation aux premiers secours ou aux modalités de sa validation.